

La lettre de H. Cantin Ltée demandant de faire déplacer deux poteaux, propriété de la Cie Québec Power, nuisant aux entrées de la nouvelle construction et demandant de faire installer deux lumières sur le dernier poteau de la rue Cantin.

2366. Il est résolu unanimement que la demande soit référée à la Cie Québec Power.

La lettre du Carnaval d'Hiver de Québec suggérant d'ériger un arche ou autre décoration à l'entrée ou à la sortie des limites de notre Cité.

On demande à l'ingénieur de faire confectionner un monument de neige sur le terrain de l'Hôtel de Ville.

La lettre des Editions Commerciales de Charlesbourg-Enrg. re: demande de placer une annonce dans l'indicateur Cloutier 1959.

Le conseil regrette d'être dans l'obligation de refuser cette demande.

La lettre de la Cité de Ste-Foy re: remerciements pour l'aide apportée lors d'un bris d'aqueduc dans leurs limites.

La requête des résidents de l'avenue St-Ulric demandant que le garage de M. J. Grenier soit terminé d'une manière convenable ou bien démolie.

On demande au secrétaire-trésorier d'informer Monsieur Grenier de prendre les mesures nécessaires pour que son garage soit terminé pour la fin de mai.

La lettre de Joseph Drouin Enrg. fournissant un prix pour 8,000 gallons environ d'huile à poêle "Stove Oil".

On demande à l'ingénieur de faire rapport à savoir quelle l'huile à chauffage peut être utilisée dans cette fournaise de l'Hôtel de Ville.

La lettre du Club de Hockey de Belleville demandant une aide financière leur permettant de représenter, cette année, le Canada au concours mondial de hockey en Tchécoslovaquie.

Le conseil regrette que la situation financière de la Cité de Giffard ne lui permette pas de faire suite à cette demande.

La lettre du Duché de Montmorency du Carnaval d'Hiver de Québec re: demande de contribution financière pour procurer à Maryse lère, Duchesse de Montmorency, le plus grand nombre de chances possibles d'être élue reine du Carnaval d'Hiver de Québec 1959.

Le conseil regrette de ne pouvoir faire suite à cette demande, aucune somme n'ayant été prévue à cette fin.

La lettre du Ministère des Affaires Municipales de Québec approuvant l'ouverture de l'av. de Lisieux sur les lots 650-2-1, 656-11 et 657-4.

Deuxième lecture du règlement no 228 amendant les règlements

2367. Il est proposé et adopté unanimement que le règlement numéro 228 amendant le règlement numéro 161 concernant le zonage et la construction, soit adopté en deuxième lecture.

REGLEMENT NUMERO 228

Relatif au zonage et à l'usage des terrains

ATTENDU que la Cité de Giffard a un règlement de construction et de zonage portant le numéro 161 et qui nécessite des modifications;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 21 du chapitre 83 de la loi II Elizabeth II, 1953, il permet à la Cité de Giffard d'amender le règlement de construction et zonage actuellement en vigueur sans autre formalité que l'approbation du Ministère des Affaires Municipales de Québec et la publication du règlement en la manière ordinaire;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de la Cité de Giffard d'adopter un nouveau règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

CHAPITRE I

ARTICLE 1.- Définition des termes-

Dans le présent règlement, à moins que le texte n'exige une interprétation différente, les expressions et termes ont le sens qui leur est respectivement assigné ci-après:

Affiche-

Forme de réclame ou avis à fins publicitaires, annonçant un produit ou une activité commerciale.

Alignement de construction:

Les mots "alignement de construction" ou "alignement" seul signifient la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée.

L'alignement est toujours parallèle à la ligne de rue quelle que soit la figure géométrique de celle-ci à moins que le règlement le détermine autrement. L'alignement se mesure toujours perpendiculairement à la ligne de rue.

Annexe:

Construction secondaire d'un seul étage, ne servant pas à des fins d'habitation, reliée à un bâtiment principal et construite sur le même lot que ce dernier.

Appartement:

Voir logement.

Bâtiment:

Construction fermée et couverte, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment principal:

Le bâtiment le plus important érigé sur un lot.

Bâtiment accessoire:

Construction secondaire d'un seul étage, et ne servant pas à des fins d'habitations, détachée du bâtiment principal et érigée sur le même lot que le bâtiment principal.

Bâtiment temporaire:

Construction faite pour une période limitée, déterminée à l'avance et destinée à être démantelée ou démenagée à la fin de cette période.

Café ou Restaurant:

Tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.

Carport (abri pour auto):

Abri servant à protéger des voitures contre les intempéries, lequel abri doit être rattaché à un édifice principal et ouvert sur trois côtés.

Cave:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au-dessous des poutres est au-dessous du niveau du sol adjacent.

Clôture:

Structure servant d'enceinte à un terrain.

Cour arrière:

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne arrière du lot et la ligne arrière de construction qui est une ligne parallèle à la ligne arrière du lot et s'étendant sur toute la largeur du lot.

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière sera celle située sur le côté du lot ayant le plus grand espace libre. Dans un tel cas, la cour arrière se limite d'un côté à l'alignement prescrit.

Cour Avant:

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne de rue et l'alignement prescrit. Les lots d'angles comportent donc deux cours avant.

Cour Latérale:

Espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre le mur latéral dudit bâtiment et la ligne latérale du lot, et qui s'étend de l'alignement à la cour arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, il n'y a qu'une seule cour latérale.

Duplex:

Bâtiment comprenant deux plein-pieds superposés avec entrées séparées.

Duplex Jumelé:

Deux bâtiments reliés par un mur mitoyen et comprenant chacun, deux plein-pieds superposés avec entrées séparées.

Edifices Publics:

Bâtiments suivants mentionnés à la Loi de Sécurité dans les édifices publics S.R.Q. 1951, chapitre 170, article 2 et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1; les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix chambres ou plus, maisons de rapports de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages, utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gares de chemins de fer, de tramways ou d'autobus, bureaux d'enregistrements, bibliothèques, musées et bains publics et tous les autres édifices qui sont ou seront déclarés édifices publics par la même loi ou ses amendements.

Enseigne:

Tableau ou figure sur un établissement servant à indiquer au public le nom du propriétaire ou de l'occupant ou la nature des activités qui y sont exercées.

Entrepôt:

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Escalier extérieur:

Escalier métallique fixé à l'extérieur et accolé sur un des murs d'un bâtiment du côté opposé de l'entrée principale et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence seulement et distinct des entrées prévues à l'article 24 du présent règlement.

Etable:

Bâtiment principal

Etable:

Bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Etage:

Partie d'un bâtiment comprise entre plancher et plafond à l'exception toutefois de la cave, du sous-sol non habitable et du grenier ou des combles.

Existant:

Se dit de ce qui est existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Façade arrière:

Le côté du bâtiment opposé à celui qui donne sur la rue. Dans le cas d'un lot d'angles, ce sera le côté qui donne sur la cour arrière.

Façade latérale:

Le côté du bâtiment donnant sur une cour latérale.

Façade principale:

Le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.

Fenêtre ensaillie:

Fenêtre placée dans une saillie d'un édifice.

Fondations:

Partie de construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

Gabarit:

Voir hauteur du bâtiment.

Galerie:

Espace à l'air libre couvert avec ou sans pilier ou colonne, accolé à un bâtiment.

Garage Privé:

Bâtiment accessoire ou annexe au bâtiment principal et servant à remiser (la ou) les automobiles de promenade (du ou) des occupants du bâtiment principal du lot où le garage est érigé.

Garage Temporaire:

Bâtiment temporaire servant à remiser les automobiles des occupants ou du bâtiment principal durant l'hiver.

Garage Public:

Tout autre garage qu'un garage privé.

Habitation:

Bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

Habitation bi-familiale:

Bâtiment destiné à loger deux familles.

Habitation collective:

Bâtiment contenant plus de deux logements pourvus d'une entrée commune ou d'entrées séparées.

Habitation jumelée:

Habitation jumelée:

Bâtiment contenant deux habitations côte à côte destiné à l'habitation, ces deux bâtiments seront séparés par un mur mitoyen.

Habitation Unifamiliale:

Bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment:

Mesure verticale prise entre le niveau moyen du sol sur la cour avant à la façade du bâtiment, et la partie la plus élevée du toit.

Industrie Insalubre:

Industrie classée comme telle par le ministère de la Santé ou par règlement municipal.

Largeur de la rue:

La distance perpendiculaire entre les lignes de la rue.

Largeur du lot:

Les mots "largeur du lot" signifient la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne sont pas parallèles.

Ligne de construction:

Voir alignement.

Ligne de Propriété:

Ligne de partage de deux propriétés.

Ligne de rue:

Ligne de séparation entre une rue et un lot.

Lot:

Parcelle de terrain cadastrée servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'un seul bâtiment principal, de ses annexes et des bâtiments accessoires.

Logement:

Une pièce ou une suite de pièces pourvues ou pouvant être pourvues d'appareils de cuisson et destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

Lot d'angle:

Lot donnant sur deux côtés de l'angle formé par la rencontre de deux rues.

Lot intérieur:

Un lot autre qu'un lot d'angle.

Marquise:

Structure utilitaire et/ou décorative attachée à un mur d'un bâtiment principal et pouvant servir pour la protection contre la pluie et le soleil. Cette construction ne devra, en aucun temps, empiéter sur les terrains de la Cité.

Maison:

Bâtiment destiné à l'habitation.

Manufacture:

Toute entreprise de manufacture, de fabrication, de transformation, de réparation ou de traitement de tout article, substance ou commodité quelconque.

Mesure:

Partout où il sera fait mention de mesure, le pied anglais sera employé.

Mur Mitoyen:

Ce terme signifie le mur utilisé pour séparer deux maisons jumelées, collectives ou autres.

Parc Public:

Espace de terrain réservé à des fins de récréations, d'éducation, de repos où le public en général est admis et comprenant des structures ou autres appareils pour les fins ci-haut mentionnées.

Parc privé:

Terrain servant à des fins privées autres que celles d'enclorre des animaux.

Panneau-Réclame:

Forme d'affiche ou avis placardé sur un tableau de grande dimension, fixé à une construction ou au sol.

Perron:

Escalier découvert extérieur relié à une galerie incluant celle-ci.

Porche:

Galerie couverte extérieure et fermée sur deux côtés, donnant accès à l'entrée d'un bâtiment. Le côté d'accès de l'extérieur peut-être fermé ou non par une porte. Il fait partie intégrale du bâtiment principal.

Portique:

Entrée couverte à air libre, dont le plafond est soutenu par des colonnes, des piliers ou des arcades.

Poste d'Essence:

Etablissement destiné à la vente de l'essence ainsi qu'à d'autres produits nécessaires aux automobiles, et où l'on procède à des ajustements mécaniques mineurs.

Profondeur du lot:

Distance moyennement entre la ligne de la rue et la ligne arrière du lot.

Remorque ou Roulotte:

Maison mobile servant à l'habitation d'une ou plusieurs personnes en voyage, et généralement déplacée à l'aide d'une automobile ou d'un camion.

Réparation:

Le mot "réparation" signifie la réfection, la rénovation, le renouvellement, l'agrandissement ou la consolidation d'une maison existante d'un bâtiment ou d'une construction; tout ce qui modifie l'apparence ou la structure d'un bâtiment. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-Chaussée:

Etage situé le plus près au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue:

Chemin dont le tracé ou l'ouverture a été approuvé par règlement du conseil, en accord avec les prescriptions du chapitre 242 des S.R.O. 1941 et amendements et des règlements municipaux.

Jmz

Ruelle:

Rue étroite, publique ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et /ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

Salles de spectacles ou de représentations:

Tout bâtiment ou partie d'icelui ayant une scène de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampe et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, cinématographiques, d'opéras, spectacles, exhibitions, expositions, divertissements similaires ou aux réunions de tout genre.

Salle de réunions:

Toute pièce autre qu'une pièce habitable ou qu'une pièce servant aux affaires ou au travail, où des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, religieuses, éducationnelles, récréatives. Comprend les salles d'attente pour voyageurs.

Serre privée:

Bâtiment léger très largement vitré, utilisé uniquement pour la culture de fleurs ou plantes non destinées à la vente ou au commerce.

Sous-sol:

Etage ou une partie d'étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher au-dessous des poutres, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent.

Structure:

Toute construction fixée au sol ou reposant sur le sol.

Superficie bâtable:

Superficie maximum ou minimum, selon le cas, que peuvent occuper les constructions sur un lot. La superficie bâtable comprend tous les murs extérieurs.

Théâtres

Edifice ou partie d'édifice utilisé pour la représentation d'opéras, de drames, de vaudevilles, de comédies, de concerts, de projections cinématographiques ou autres fins analogues.

Usage:

Utilisation autorisée d'un lot, d'un terrain ou d'une construction suivant le cas.

Usage dérogatoire:

Tout usage d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non-conformes aux dispositions de la zone dans laquelle tel terrain, tel bâtiment ou dépendances sont situés.

Zone:

Etendue de terrain délimitée et régie par règlement.

Zonage:

Règlementation par zone, affectant principalement l'utilisation du territoire et certains modes d'occupation des constructions.

CHAPITRE IIDISPOSITIONS GENERALESARTICLE 2.-

Le règlement numéro 161 de la Cité de Giffard est, par la présente, abrogé.

ARTICLE 3.- Principe général:

Aucune construction ne sera érigée, modifiée ou agrandie et aucun usage ne sera fait des terrains ou des constructions dans le territoire de cette municipalité si ce n'est en conformité du présent règlement.

ARTICLE 4.- Application du présent règlement-

L'application du présent règlement incombe plus particulièrement à la Commission d'Urbanisme et à l'inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 5.- Demande de permis-

Nul ne peut édifier, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ni dans ce but entreprendre des travaux d'excavation sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet.

ARTICLE 6.- Procédure de demande d'un permis -ou-
Forme de la demande du permis de construire-

La demande du permis de construire, etc., doit être faite par écrit, en duplicata sur les formules fournies par la corporation. Cette demande dûment datée doit faire connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit en outre, être accompagnée des pièces suivantes, en duplicata:

a- les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction du bâtiment, de son usage et de celui du terrain;

b- d'un certificat que le terrain est cadastré lequel certificat est émis par le secrétaire-trésorier de la corporation.

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces y annexées.

ARTICLE 7.- Examen de la demande de permis-

L'inspecteur des bâtiments doit transmettre, immédiatement, à la Commission d'Urbanisme, tous les documents mentionnés à l'article précédent et dans un délai de quinze jours, cette Commission pourra exprimer son opinion, pour ou contre, la demande de permis. Si la Commission et l'inspecteur des bâtiments ne sont pas d'accord, celui-ci sera tenu d'en avvertir le conseil au moins sept jours avant l'émission, par lui, du permis.

ARTICLE 8.- Emission du permis -ou-
Suite donnée à la demande du permis de construire-

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation.

ARTICLE 9.- Délai de la validité du permis de construction-

Le permis de construire devient nul et non-avenue, s'il n'y est donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Après ce délai, il est nécessaire de demander un nouveau permis.

ARTICLE 10.- Finition de l'extérieur du bâtiment projeté-

L'extérieur des constructions, tel que démontré au plan, devra être terminé dans un délai de un (1) an après le début des travaux.

ARTICLE 11.- Modifications aux plans et devis originaux-

Si au cours des travaux, les plans et devis soumis avec la demande de permis sont modifiés, le permis original devient nul et non-avenue et il devient obligatoire d'obtenir un nouveau permis en suivant les procédures ci-haut mentionnées.

ARTICLE 12.- Alignement-

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long de la voie publique doit demander la ligne et le niveau de cette voie, à l'ingénieur et l'alignement de construction à l'inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération est dressé en triplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire.

Le propriétaire est tenu de veiller jusqu'à la fin des travaux, au maintien en place des piquets d'alignements et de niveaux posés par l'officier municipal. S'ils sont déplacés, ils seront replacés aux frais du propriétaire par l'inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 13.- Vérification de l'alignement-

Dès que le creusage pour permettre l'édification des fondations est terminé et avant de commencer les dites fondations, le propriétaire ou l'entrepreneur doit aviser l'inspecteur des bâtiments ou son représentant autorisé qui, dans les deux jours ouvrables suivants, visitera ou fera visiter les lieux pour constater si l'alignement prescrit est observé.

ARTICLE 14.- Aqueduc et Égoût-

Aucun permis ne sera accordé sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égoût, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction du conseil qu'il sera pourvu, pour la construction projetée, à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égoût sanitaire convenable et suffisant.

ARTICLE 15.- Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments-

L'inspecteur des bâtiments ou l'assistant inspecteur des bâtiments dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière, l'intérieur et l'extérieur de toute bâtisse quelconque dans le but de constater si le présent règlement est observé. Ils devront faire rapport à la Commission d'Urbanisme de toute infraction constatée. La Commission fera rapport au conseil de toute infraction au présent règlement ou amendements.

L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir d'ordonner la suspension des travaux de construction non-conformes au permis donné, de bâtiments érigés en contravention au présent règlement ou tout ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue. L'inspecteur des bâtiments devra faire rapport à la Commission d'Urbanisme et au conseil de la suspension de tels travaux.

ARTICLE 16.- Infractions-

a- Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimum de vingt dollars (\$20.00) et maximum de quarante (\$40.00) dollars et les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé, d'un emprisonnement minimum d'une semaine et maximum d'un mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

b- Si une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 17.- Procédure pour le recouvrement des amendes-

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour la contravention au présent règlement est celle de la première partie de la loi des Convictions Sommaires de Québec (chapitre 29, S.R.Q. 1941).

ARTICLE 18.- Recours civil-

Le conseil pourra exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non-conformes aux dispositions du présent règlement et pour obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention du présent règlement.

ARTICLE 19.- Cour avant-

Toute excavation autre que celle nécessaire à établir les fondations des perrons, galeries, ou l'entrée d'un garage ou les plantations d'arbres ou tout élément spécifiquement permis, n'est pas permis dans la cour avant.

L'empiètement des perrons et galeries ne peut dépasser huit pieds. Les fenêtres ensaillies seront considérées comme partie intégrante du bâtiment principal.

La Cité déterminera le niveau des terrains entre la ligne de rue et la chaîne de trottoir ou le trottoir.

ARTICLE 20.- Propreté-

L'espace de terrain vacant entre la ligne de rue et le bâtiment principal devra être maintenu en bon ordre et en bon état de propreté et aucun débris de matériaux de construction, de rebuts, de poubelles, de produits manufacturiers, étalage de commerce, ne devra être gardé à cet endroit à défaut de quoi, l'autorité municipale pourra faire nettoyer le terrain ou le bâtiment aux frais et dépens du propriétaire.

b- Le fait que tout propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâtie qui laissera pousser sur ledit lot, des branches, broussailles, longues herbes, y laissera des ferrailles, déchets, détritiques, papier ou bouteilles vides, constitue une nuisance.

c- Un rapport de cette infraction devra être soumis au conseil par l'inspecteur des bâtiments ou par le chef de police et après un premier avis de la part du conseil au propriétaire, celui-ci sera passible d'une amende de dix dollars (\$10.00) s'il continue à enfreindre le présent article et la Cité de Giffard pourra faire nettoyer ledit terrain aux frais du propriétaire (art. 9, 5-6 Elizabeth II, ch. 89).

ARTICLE 21.- Arbres-

Sur le terrain dont la Cité est propriétaire, soit le terrain compris entre la ligne du lot et le trottoir ou la chaîne, seules les plantations permises par la Cité pourront être faites.

ARTICLE 22.- Permanence des cours-

Les parties de lots décrétées "espaces libres" soit comme cour d'arrière, cour latérale, ou autres, devront toujours rester libres. Ces espaces ne peuvent être annexées à/ou servir d'espace libre à un terrain voisin même si le propriétaire du terrain voisin s'en porte acquéreur.

ARTICLE 23.- Logement au sous-sol:

Tout logement occupant un sous-sol est interdit dans les limites de la Cité. La Cité n'est pas responsable des dommages de toutes natures que peuvent subir un sous-sol ou/et une cave.

ARTICLE 24.- Sorties pour logement-

Tout logement devra avoir au moins deux sorties conduisant au sol.

ARTICLE 25.- Niveau du plancher-

Les planchers de cave ou sous-sol devront être à au moins 1 pied et demi (1½) au-dessus du niveau des égouts de la Cité. S'il advient que le plancher de la cave ou du sous-sol soit construit à moins de 1 pied et demi (1½) au-dessus du niveau des égouts de la Cité, celle-ci ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage.

ARTICLE 26.- Utilités publiques-

Toute compagnie d'utilité publique qui désirera installer des poteaux et des fils pour les services d'électricité ou de téléphone, devra installer les dits services sur la ligne arrière des lots dans les rues nouvelles.

Toute personne, société, compagnie ou corporation qui voudra utiliser les rues, ruelles, ou places publiques de la Cité pour fins de transmissions électriques, de téléphone, de télégraphe, éclairage, pouvoir électrique ou conduite de gaz, devra déposer au bureau de la Cité, pour approbation par l'autorité municipale, un plan en triplicata de tous les détails de construction, de location, de force ou tension des transformateurs, poteaux, conduites souterraines, en indiquant la valeur estimée des travaux.

ARTICLE 27.- Roulettes à patates frites-

Toutes roulettes à patates frites sont interdites dans les rues de la Cité; cependant, elles seront permises sur les terrains privés en autant que ces installations rencontrent en tous points, les règles et prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 28.- Remorques ou roulottes-

Les remorques ou roulottes servant à l'habitation sont interdites dans toute l'étendue de la Cité.

ARTICLE 29.- Escalier de sauvetage-

Aucun permis pour escalier de sauvetage ne sera accordé avant que le projet ait reçu l'approbation du chef des pompiers de Giffard et du Commissariat des Incendies de la Province de Québec.

ARTICLE 30.- Garage privé-annexe-

Tout garage privé bâti comme annexe, devra avoir des fondations à l'abri de la gelée.

ARTICLE 31.- Mur mitoyen-

Tout mur mitoyen utilisé pour séparer deux maisons jumelées, collectives ou autres, devra être plein et avoir une résistance au minimum de trois (3) heures contre le feu et devra dépasser le toit d'au moins dix-huit (18) pouces et devra partir des fondations.

ARTICLE 32.- Honoraires pour le permis-

Toute personne dont le permis est accepté, devra verser les honoraires prévus par résolution du Conseil.

CHAPITRE IIIDIVISION DE LA MUNICIPALITE EN ZONESARTICLE 33.- Zonage-

Le territoire de la municipalité divisé en zones d'habitations, de commerces et d'industries.

ARTICLE 34.- Zones d'habitations-

Les zones d'habitations sont Ha-1 à Ha-43; Hb-1 à Hb-27; Hc-1 à Hc-22; Hd-1 à Hd-13; He-1 à He-19 ;

ZONES DE COMMERCES:

Les zones de commerces sont C-1 à C-25;

ZONES D'INDUSTRIES:

Les zones d'industries sont: Ia-1 à Ia-13; Ib-1 à Ib-13.

ARTICLE 36.- Description des zones-

Les différentes zones sont telles que figurées sur un plan en date du lequel plan, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier, est partie intégrale de ce règlement.

CHAPITRE IV

EXCEPTIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENTS
APPLICABLES DANS CHAQUE ZONE

ARTICLE 37.- Construction et usage existant-

Le présent règlement n'affecte pas les bâtiments terminés ou en voie de construction lors de sa mise en vigueur, et nonobstant toute disposition contraire, le propriétaire peut continuer l'usage actuel de tout bâtiment. Cependant, les dispositions du présent règlement s'appliqueront intégralement dans le cas où un bâtiment serait détruit ou endommagé dans une proportion de 75% ou si l'usage actuel cesse pour une période de douze mois. L'agrandissement d'un bâtiment ou l'utilisation accrue d'un terrain seront aussi soumis à ce règlement.

Tout détenteur de permis d'exploitation d'entreprise commerciale ou industrielle pourra agrandir, reconstruire ou transformer l'entreprise actuellement en exploitation, pourvu qu'il sera en conformité avec ce règlement.

ARTICLE 38.- Bâtiments temporaires-

Les bâtiments temporaires ne sont pas sujets aux exigences de ce règlement; ils doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis. En aucun cas, un tel bâtiment temporaire ne pourra être habité comme résidence.

a- Les garages temporaires seront permis entre le 1er novembre et le 31 mars et devront être construits à cinq (5) pieds en retrait de la ligne de rue. Il sera nécessaire d'obtenir chaque année un permis de la Cité, sur paiement d'un honoraire de \$1.00. Sera considéré comme un garage temporaire, un carport fermé l'hiver.

De tels garages temporaires ne seront pas permis dans cette partie de terrain comprise entre la propriété et la rue à plus près de 30 pieds de toute intersection de rue. Le Conseil aura le droit d'exiger la démolition de tels garages qui nuiront à la circulation.

ARTICLE 39.- Exceptions aux règles de l'alignement prescrit-

Nonobstant toute autre article de ce règlement relatif à l'alignement, dans certains cas spéciaux, il sera loisible d'agir comme ci-après mentionné:-

a- Si on désire se construire sur un lot situé entre deux lots dont l'un est vacant et l'autre est déjà construit, l'alignement du bâtiment sur le lot du milieu, pourra être à la mi-distance entre l'alignement pour la rue concernée et celui du bâtiment construit.

b- Si l'on désire se construire sur un lot situé entre deux autres déjà construits, l'alignement du bâtiment sur le lot du milieu pourra être à la mi-distance des alignements respectifs des bâtiments de chaque côté. Dans tous ces cas, l'alignement minimum absolu sera de dix (10) pieds.

ARTICLE 40.- Exceptions aux règles de la profondeur, de la largeur et de la superficie des lots-

Les règles applicables dans chaque zone quant à la superficie des lots, ne s'appliqueront pas dans les cas suivants:

a- Si le lot sur lequel on projette une construction est subdivisé et le plan déposé au département du cadastre du Gouvernement de la Province au moment de la mise en vigueur du présent règlement et qu'il ait au moins 2,000 pieds carrés mais dont la façade du lot aura moins de 35 pieds et que le propriétaire du lot ne possède pas de terrain adjacent qui lui permettrait de faire cadastrer un nouveau lot ayant les dimensions requises.

Dans tous ces cas d'exceptions, une maison bi-familiale pourra être érigée sur un lot de 2,800 pieds carrés et une maison à trois logements sur un lot de 3,300 pieds carrés avec un maximum de trois étages.

b- Si à cause du plan de zonage ou du plan directeur, il n'est pas possible de cadastrer un lot ayant les dimensions requises.

c- Dans ces cas, on autorisera la construction si par ailleurs la disposition du présent règlement peut être observée, sauf ce qui a trait aux superficies mais dans tous ces cas, la cour arrière devra avoir au moins 6½ pieds et devra être supplée par une cour latérale.

ARTICLE 41.- Gabarit ou Hauteur du bâtiment-

Le gabarit concernant les édifices servant à des fins religieuses, éducationnelles ou l'hospitalisation sera une ligne s'inscrivant à 45° degrés des lignes de pourtour du lot excluant les clochers, cheminées, tours et autres si elles n'occupent pas plus du tiers (1/3) du toit en section horizontale.

CHAPITRE V

REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ZONES "Ha"

ARTICLE 42.- Construction et usage permis dans ces zones-

Les terrains et lots dans ces zones ne peuvent être destinés qu'aux constructions et aux usages suivants:

a- Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: une maison uni-familiale (plein-pied, plein-pied et demi, splitlevel, jumelé ou non), une église, un temple, un presbytère, une école primaire, (sauf internat ou noviciat).

b- Les bâtiments accessoires ou annexes seront un garage privé ou un hangar ou une serre privée.

c- Les abris non-murés (carports) servant exclusivement à abriter les automobiles, seront permis dans les cours arrière ou latérales, mais en aucun cas ne devront empiéter sur la cour avant.

d- Des parcs, terrains de jeux pour enfants, privés ou publics et les bâtiments nécessaires à ces fins.

e- L'élevage d'animaux domestiques ou autres est strictement interdit.

ARTICLE 43.- Superficie et dimension des lots-

Les lots dans ces zones devront avoir une superficie minimum de six mille (6,000) pieds carrés; la largeur du lot à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à soixante (60) pieds pour les lots d'intérieurs et soixante-et-dix (70) pieds pour les lots d'angles et la profondeur du lot non-inférieure à quatre-vingt-dix (90) pieds.

Dans le cas de maisons jumelées, les lots dans ces zones devront avoir, pour chaque partie de maison jumelées qui servira à abriter une famille, les mêmes superficies minima que ci-haut mentionnées.

ARTICLE 44.- Superficie et dimension des bâtiments-

La superficie des bâtiments dans ces zones devra être conforme aux maximum et au minimum ci-après:

Pour le bâtiment principal:- maison unifamiliale ou partie de maison unifamiliale:

Superficie maximum: 25% du lot

Superficie minimum: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

Pour les bâtiments accessoires:

Superficie maximum: 600 pieds carrés.

Pour le/s bâtiment principal:- église et presbytère, temple et résidence pour ministres du culte, école;

Superficie maximum: 30% du lot.

ARTICLE 45.- Cours avant, latérales et arrière-

L'alignement avant sera de vingt-cinq (25) pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leur fondation n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds, n'est permise sur les cours avant.

voir #248

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 16 pieds avec un minimum de $6\frac{1}{2}$ pieds sur le plus petit côté. Elles seront libres de toute construction à l'exception des perrons. Un abri non-muré (carport) pourra être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales, mais en aucun cas, il ne devra être à moins de 2 pieds de la ligne latérale du lot, sauf dans les lots d'angles où il devra être construit dans la cour latérale opposée à la rue.

Pour les maisons jumelées sur des lots adjacents, chaque cour latérale libre devra avoir au moins 20 pieds.

Le mur mitoyen des habitations jumelées devra avoir au moins une heure de résistance au feu.

Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé dans tous les cas, qu'il s'agisse de maisons isolées ou jumelées. Le minimum de la cour latérale sur le côté intérieur devra être d'au moins 6 pieds et 6 pouces.

La cour arrière aura une profondeur de 25 pieds. Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise, mais dans aucun cas, ils ne devront être à moins de 4 pieds des lignes latérales du lot et à moins de 10 pieds du bâtiment principal.

ARTICLE 46.- Gabarit ou Hauteur du bâtiment-

La verticale au pourtour de la limite de construction permise ne devra pas dépasser 17 pieds, et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés, au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires non plus que les lucarnes s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 47.- Escaliers extérieurs-

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.

ARTICLE 48.- Finition des murs extérieurs du bâtiment principal-

Les bâtiments principaux doivent être finis à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante ou d'asphalte, de planches à clin de $7/8$ de pouce d'épaisseur, de contre-placage de 3 plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de scuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci.

Il est interdit d'utiliser comme matériaux de revêtement ou de finition extérieure, tous matériaux en imitation d'autres matériaux tels que le papier-brique, le bois ou béton peint en imitation de marbre, de pierre, papier-pierre, les papiers unis en rouleaux, goudronnés ou minéralisés.

ARTICLE 49.- Affiches, clôtures, haies-

Dans ces zones, toutes formes d'affiches, d'enseignes ou de réclames autres que celles concernant les activités scolaires, religieuses ou gouvernementales sont formellement interdites sur le devant du lot ainsi que sur ses limites latérales jusqu'à l'alignement prescrit, aucune clôture ou haie ne devra dépasser 3 pieds en hauteur.

ARTICLE 50.- Autres restrictions-

Il est interdit de faire sécher le linge sur les cours avant et sur les cours latérales. Il n'est permis d'empiler du bois de chauffage ou autres matériaux destinés à l'usage exclusif de l'occupant du terrain, que sur les cours arrière et à une distance minimum de 4 pieds des lignes de lot.

CHAPITRE VI

REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ZONES "Hb"

ARTICLE 51.- Construction et usage permis dans ces zones-

Les travaux et lots dans ces zones ne peuvent être destinés qu'aux constructions et aux usages suivants:

a- Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: une maison unifamiliale, une maison bi-familiale jumelée ou duplex, une église, un temple, une chapelle, un presbytère, une école (à l'exception d'un internat ou d'un noviciat), centre de loisirs ou centre paroissial.

b- Les bâtiments accessoires seront un garage privé ou hangar, ou une serre privée.

c- Des parcs, terrains de jeux pour enfants, privés ou publics et des bâtiments nécessaires à ces fins.

d- Il est permis d'utiliser partie d'une maison unifamiliale, ou bifamiliale pour le bureau ou l'étude d'une personne exerçant une profession telle que arpenteur-géomètre, ingénieur professionnel, architecte, comptable public, dentiste, médecin, notaire et avocat, pourvu que l'exercice de cette profession ne requiert pas l'assistance de plus d'une personne.

e- L'élevage des animaux domestiques ou autres est strictement interdit.

ARTICLE 52.- Superficie des lots-

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et les dimensions ci-après:

- a- Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:
Superficie minimum: 5,500 pieds carrés pour les lots intérieurs et 6,500 pieds carrés pour les lots d'angles. La largeur du lot ^{mesuré} à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 55 pieds pour les lots intérieurs et 65 pieds pour les lots d'angles. La profondeur du terrain non-inférieure à 90 pieds.
- b- Si l'on projette d'ériger une maison bi-familiale (jumelée ou duplex);
Superficie minimum du terrain: 7000 pieds carrés pour les lots intérieurs et 7,500 pieds carrés pour les lots d'angles.

ARTICLE 53.- Superficie et dimension des bâtiments-

La superficie des bâtiments dans ces zones devra être conforme aux maximum et minimum ci-après:

- a- Maison unifamiliale:
Superficie maximum: 25% du lot.
Superficie minimum: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.
- b- Si l'on projette d'ériger une maison bi-familiale:
Superficie maximum: 30% du lot.
Superficie minimum: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.
- c- Si l'on projette d'ériger un temple, une église, une chapelle, une école, une salle paroissiale ou un centre de loisirs:
Superficie maximum: 30% du lot.
- d- Pour les bâtiments accessoires:
Superficie maximum: 600 pieds carrés.

ARTICLE 54.- Cours avant, latérales et arrière-

L'alignement avant sera de 25 pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leur fondation n'excédant pas l'alignement de plus de huit (8) pieds n'est permise sur les cours avant.

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de seize (16) pieds avec un minimum de six pieds et demi ($6\frac{1}{2}$) pour le plus petit côté. Elles seront libres de toutes constructions à l'exception de perrons.

Pour les maisons jumelées sur des lots adjacents, chaque cour latérale devra avoir au moins dix pieds.

voir
#248

Un abri non-muré (carport) pourra être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales, mais en aucun cas, il ne devra être à moins de deux (2) pieds de la ligne latérale du lot, sauf dans les lots d'angles où il devra être construit dans la cour latérale opposée à la rue.

Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux (2) rues devra être observé. Le minimum de la cour latérale sur le côté intérieur devra être d'au moins six (6) pieds et six (6) pouces.

Les cours arrière auront une profondeur minimum de vingt (20) pieds. Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise, mais dans aucun cas, ils ne devront être à moins de deux (2) pieds des lignes latérales du lot et à moins de dix (10) pieds du bâtiment principal.

ARTICLE 55.- GABARIT ou HAUTEUR DU BATIMENT-

La verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser vingt-deux (22) pieds, soit un maximum de deux (2) étages au-dessus de la cave. La construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 56-

Les dispositions des articles 47, 48, 49 et 50 s'appliquent dans ces zones.

CHAPITRE VII

REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ZONES "Rc"

ARTICLE 57.- Construction et usage permis dans ces zones-

Les terrains et lots de ces zones ne peuvent servir qu'aux constructions et usages suivants:-

a- Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: maison unifamiliale, maison bi-familiale jumelée ou duplex, habitation collective, maison de pensions, église, chapelle, temple, école privée ou publique (à l'exception d'un internat ou d'un noviciat), centre de loisirs ou centre paroissial, poste de police ou d'incendie, bureau de poste, collège classique ou séminaire.

b- Les bâtiments accessoires ou annexes seront l'un ou l'autre des types ci-après: un garage privé simple ou double, un hangar privé, une serre privée, un garage pour fins de location, mais en aucun cas, ce garage ne pourra contenir plus d'unités de stationnement que le nombre de logements construits sur ce terrain. S'il est nécessaire de construire plus d'une unité de stationnement en garages, les dispositions du présent chapitre devront être respectées.

c- Il sera permis d'utiliser une partie d'une maison unifamiliale ou bifamiliale ou autre habitation pour le bureau ou l'étude d'une personne exerçant une profession telle que dentiste, arpenteur-géomètre, ingénieur professionnel, architecte, comptable public, médecin, notaire et avocat.

d- Il sera permis d'ériger les centrales téléphoniques, les gares d'autobus et les édifices nécessaires à leur exploitation mais non les ateliers de réparations ou entrepôts nécessaires à ces services.

e- L'élevage d'animaux domestiques ou autres est strictement interdit.

J. H. J.

ARTICLE 58.- Superficie et dimension des lots-

a- Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:

Superficie minimum: 5,000 pieds carrés pour les lots intérieurs et 5,500 pieds carrés pour les lots d'angles. La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds pour les lots intérieurs et 55 pieds pour les lots d'angles.

La profondeur du lot non-inférieure à 90 pieds.

b- Si l'on projette d'ériger une maison bifamiliale:

Superficie du terrain: 5,500 pieds carrés pour un lot intérieur et 6,000 pieds carrés pour un lot d'angles.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 55 pieds pour un lot intérieur et 60 pieds pour un lot d'angles.

Profondeur du terrain non inférieure à 90 pieds.

c- Si l'on projette d'ériger une maison comprenant plus de deux logements:

Superficie minimum: 6,500 pieds carrés plus 1,000 pieds carrés par logement en plus des trois (3) premiers.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 65 pieds.

Profondeur du terrain non-inférieure à 90 pieds.

d- Pour les fins du présent règlement et son application, chaque quatre (4) pièces comptera pour un logement lorsqu'il s'agit d'une maison de chambres ou d'une maison de pensions.

e- Pour les autres usages prévus:

Superficie minimum du terrain: 7,000 pieds carrés mais suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement et des cours.

La largeur du lot à la ligne de construction non-inférieure à 70 pieds.

Profondeur du lot non-inférieure à 90 pieds.

ARTICLE 59.- Superficie et dimension des bâtiments-

La superficie des bâtiments dans ces zones devra être conforme aux maximum et au minimum ci-après:

Pour le bâtiment principal:

a- Maison unifamiliale:

Superficie maximum: 25% du lot.

Superficie minimum: 800 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

b- Si l'on projette d'ériger une maison bi-familiale:

Superficie maximum: 30% du lot.

Superficie minimum: 800 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

c- Si l'on projette d'ériger une maison à logements multiples:

Superficie maximum: 30% du lot.

Superficie minimum: 1,000 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

d- Si l'on projette d'ériger un temple, une église, une chapelle, une école, une salle paroissiale ou un centre de loisirs:

Superficie maximum: 30% du lot et pour les bâtiments accessoires: 15% du lot.

ARTICLE 60.- Cours avant, latérales, arrière-

L'alignement avant sera de 20 pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leur fondation n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds, n'est permise sur les cours avant.

voir #248

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 16 pieds avec un minimum de 6 $\frac{1}{2}$ pieds sur le plus petit côté. Elles seront livrées de toutes constructions, à l'exception de perrons.

Pour les maisons jumelées sur des lots adjacents, chaque cour latérale libre devra avoir au moins dix (10) pieds.

Un abri non-muré (carport) pourra être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales; mais en aucun cas, il ne devra être à moins de deux (2) pieds de la ligne latérale du lot, sauf dans les lots d'angles où il devra être construit dans la cour latérale opposée à la rue.

Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues, devra être observé.

Le minimum de la cour latérale sur le plus petit côté restant devra être d'au moins 6 pieds 6 pouces.

Les cours arrière auront une profondeur minimum de 20 pieds. Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise mais dans aucun cas, ils ne devront être à moins de quatre (4) pieds des lignes latérales du lot et à moins de dix pieds du bâtiment principal.

ARTICLE 61.- Gabarit ou Hauteur du bâtiment-

La verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 32 pieds, soit un maximum de trois (3) étages au-dessus de la cave. La construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 62.-

Les dispositions des articles 47, 48, 49 et 50 s'appliquent dans ces zones.

CHAPITRE VIII

REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ZONES "Hd"

ARTICLE 63.- Construction et usage permis dans ces zones-

Les terrains et lots de ces zones ne pourront servir qu'aux constructions et aux usages suivants:

a- Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: maison unifamiliale, maison bi-familiale (jumelée ou duplex), habitation collective, maison de pensions, lieu du culte, (tel qu'église, temple, chapelle, etc....), école privée ou publique, primaire, salle paroissiale ou club social, hôpital, sanatorium, maison de retraites ou d'oeuvres de charité et de philanthropie, (sauf: les écoles de réforme ou d'industries, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladies contagieuses ou infectieuses), les collèges, couvents, séminaires, juvénats, écoles normales ou professionnelles et écoles d'enseignement spécialisé, centres de loisirs et salles paroissiales et municipales, postes de police ou d'incendie, bureaux de poste, bureaux d'affaires, pourvu que ces bureaux ne soient pas affectés à la vente d'articles ou d'objets, ni ne servant de salles d'échantillons ou d'expositions.

b- Les bâtiments accessoires ou annexes seront l'un ou l'autre des types ci-après: un garage privé ou hangar privé, une serre privée, de pas plus d'un (1) étage, un garage privé pour fins de location, mais en aucun cas le garage ne pourra contenir plus d'une unité de stationnement par logement construit sur ce terrain.

c- Des parcs, terrains de jeux pour enfants, privés ou publics et des bâtiments nécessaires à ces fins.

d- Il sera permis d'utiliser partie d'une maison unifamiliale ou bi-familiale ou autre habitation pour le bureau ou l'étude d'une personne exerçant une profession telle qu'arpenteur-géomètre, ingénieur professionnel, architecte, comptable public, dentiste, médecin, notaire, avocat.

e- Il sera permis d'ériger des centrales téléphoniques, des gares d'autobus et les édifices nécessaires à leur exploitation, mais non les ateliers de réparations ou entrepôts nécessaires à ces services.

f- L'élevage d'animaux domestiques ou autres est strictement interdit.

ARTICLE 64.- Superficie et dimension des lots-

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et les dimensions ci-après:

a- Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:

Superficie minimum: 2.800 pieds carrés.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 40 pieds.

Profondeur du lot non-inférieure à 70 pieds.

b- Si l'on projette d'ériger une maison bi-familiale:

Superficie minimum: 2,800 pieds carrés.

La largeur du lot à la ligne de construction ne devra Pas être inférieure à 40 pieds.

Profondeur du lot non inférieure à 70 pieds.

c- Si l'on projette d'ériger une maison comprenant plus de deux logements:

Superficie minimum: 4,000 pieds carrés plus 1,000 pieds carrés par logement en plus des trois premiers logements.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 80 pieds.

Profondeur du lot non-inférieure à 70 pieds.

d- Pour les autres usages prévus:

Superficie minimum: 2,800 pieds, mais suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement et des cours.

Profondeur du lot non-inférieure à 70 pieds.

Largeur du lot à la ligne de construction non inférieure à 40 pieds.

e- Pour les fins du présent règlement et son application, chaque quatre (4) pièces comptera pour un logement lorsqu'il s'agit d'une maison de chambres ou d'une maison de pensions.

ARTICLE 65.- Superficie et dimension des bâtiments-

La superficie des bâtiments dans ces zones devra être conforme aux maximum et au minimum ci-après:

Pour le bâtiment principal:

a- S'il s'agit d'une maison unifamiliale ou d'une école:

Superficie maximum: 35% du lot.

Superficie minimum occupée par les fondations au niveau du rez-de-chaussée: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

b- S'il s'agit d'une maison bi-familiale (jumelée ou duplex):

duplex: superficie maximum: 40% du lot.

superficie minimum: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

jumelée: superficie maximum: 40% du lot.

superficie minimum: 800 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

c- S'il s'agit d'un autre genre de bâtiment:

Superficie maximum: 30% du lot.

Superficie minimum: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

d- Pour les bâtiments accessoires:

Superficie maximum: 10% du lot.

ARTICLE 66.- Cours avant, latérales et arrière-

voir #248

L'alignement avant sera de 20 pieds. Aucune construction autre que les porcons, galeries et leur fondation n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds, n'est permise sur les cours avant.

Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale, bifamiliale ou une maison à logements, il devra y avoir au moins une cour latérale d'une largeur minimum de 10 pieds et la cour arrière aura un minimum de 20 pieds.

Un abri non-muré (carport) pourra être construit dans la cour latérale, mais en aucun cas, il ne devra être à moins de deux (2) pieds de la ligne latérale du lot, sauf dans les lots d'angles où il devra être construit du côté opposé à la rue.

Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé. Dans ce cas, la construction pourra être faite sur la ligne mitoyenne.

Pour les maisons jumelées sur les lots adjacents, chaque cour latérale devra avoir au moins dix (10) pieds.

Sauf sur les lots d'angles, la construction d'un garage sera permise sur la ligne mitoyenne du lot à la condition de conserver dans la cour opposée, un minimum de 6½ pieds de la ligne latérale et pourvu qu'il soit à au moins 20 pieds de la ligne de rue et qu'il repose sur des fondations à l'abri de la gelée.

Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise, mais dans aucun cas, ils ne devront être à moins de quatre (4) pieds des lignes latérales du lot et à moins de dix (10) pieds du bâtiment principal.

ARTICLE 67.- Gabarit ou Hauteur du bâtiment-

La verticale du mur extérieur d'un bâtiment ne devra pas dépasser 32 pieds et la construction ne devra pas avoir plus de trois (3) étages au-dessus de la cave, et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci d'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 68.-

Les dispositions des articles 47, 48, 49 et 50 s'appliquent dans ces zones.

CHAPITRE IXREGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ZONES "He"ARTICLE 69.- Construction et Usage permis dans ces zones-

Les terrains et lots dans ces zones ne pourront servir qu'aux constructions et usages suivants:

Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: Maison unifamiliale, maison bifamiliale (jumelée, duplex), habitation collective, maison de pensions, lieu du culte, (tel qu'église, temple, chapelle, etc....), école privée ou publique, primaire, salle paroissiale, club social, hôpital, sanatorium, maison de retraites ou d'oeuvres de charité et philanthropie, (sauf les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladie contagieuse ou infectieuse) ou les collèges, couvents, séminaires, juvénats, écoles normales ou professionnelles et écoles d'enseignement spécialisé, centres de loisirs et salles paroissiales et municipales, postes de police et d'incendie, bureaux de postes, bureaux d'affaires pourvu que ces bureaux ne soient pas affectés à la vente d'articles ou d'objets servant de salles d'échantillons ou d'expositions.

b- Les bâtiments accessoires ou annexes seront l'un ou l'autre des types ci-après: garage privé ou hangar privé, une serre privée de pas plus d'un étage, un garage privé pour fins de location, mais dans aucun cas, le garage ne pourra contenir plus d'unités de stationnement par logements construits sur ce terrain.

c- Les parcs, terrains de jeux pour enfants, privés ou publics, les bâtiments nécessaires à ces fins.

d- Il sera permis d'utiliser une partie de maison unifamiliale ou bifamiliale ou toute habitation pour bureau ou étude d'une personne exerçant une profession telle qu'arpenteur-géomètre, ingénieur professionnel, architecte, comptable public, dentiste, médecin, notaire ou avocat.

e- Il sera permis d'ériger des centrales téléphoniques, des gares d'autobus et les édifices nécessaires à leur exploitation mais non, les ateliers de réparation ou entrepôts nécessaires à ces services.

f- L'élevage d'animaux domestique ou autres est strictement interdit.

ARTICLE 70.- Superficie et dimension des lots-

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et la dimension ci-après:

a- Si l'on projette d'ériger une maison unifamiliale:
Superficie minimum: 4,500 pieds carrés pour les lots intérieurs et 5,500 pieds carrés pour les lots d'angles.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds pour les lots intérieurs et 55 pieds pour les lots d'angles.
Profondeur non inférieure à 90 pieds.

b- Si l'on projette d'ériger une maison bi-familiale:
Superficie maximum: 5,000 pieds carrés pour un lot intérieur et 5,500 pieds carrés pour un lot d'angles.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds pour un lot intérieur et 60 pieds pour un lot d'angles.
Profondeur non-inférieure à 90 pieds.

c- Si l'on projette d'ériger une maison comprenant plus de deux logements:
Superficie minimum: 6,000 pieds carrés plus 1,000 pieds carrés par logement en plus des trois premiers.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 60 pieds.
Profondeur non-inférieure à 90 pieds.

d- Pour les autres usages prévus:
Superficie minimum: 5,000 pieds carrés mais suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et dimension des bâtiments et alignement des cours.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds.
Profondeur non-inférieure à 90 pieds.

e- Pour les fins du présent règlement et son application, chaque quatre (4) pièces compte pour un logement lorsqu'il s'agit d'une maison de chambres ou une maison de pension.

ARTICLE 71.- Superficie et dimension des bâtiments-

La superficie des bâtiments dans ces zones devra être conforme aux maximum et minimum ci-après:

a- Pour le bâtiment principal s'il s'agit d'une maison unifamiliale:-
Superficie maximum: 30% du lot.
Superficie minimum: occupée par les fondations au niveau du rez-de-chaussée; 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.

- b- S'il s'agit d'une maison bi-familiale, jumelée ou duplex:
 Superficie maximum: 30% du lot.
 Superficie minimum: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.
- c- S'il s'agit d'un autre genre de bâtiment:
 Superficie maximum: 30% du lot.
 Superficie minimum: 700 pieds carrés de plancher à l'extérieur et au niveau des fondations.
- d- Pour les bâtiments accessoires:
 Superficie maximum: 10% du lot.

ARTICLE 72.- Cours avant, latérales et arrières

L'alignement avant sera de 20 pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leurs fondations n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds, n'est permise sur la cour avant.

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 13 pieds avec minimum de 6½ pieds sur le plus petit côté. Elles seront libres de toutes constructions à l'exception de perrons.

Un abri non-muré (carport) pourra être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales mais dans aucun cas, il ne devra être à moins de 2 pieds de la ligne latérale du lot sauf dans les lots d'angle et devra être construit du côté opposé de la rue.

Pour les maisons jumelées sur les lots adjacents, chaque cour latérale libre devra avoir au moins dix pieds. Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé.

Sauf sur les lots d'angles la construction d'un garage ne sera permise sur la ligne mitoyenne du lot à la condition de conserver dans la cour opposée, un minimum de 6½ pieds de la ligne latérale et pourvu qu'il soit à au moins 20 pieds de la ligne de rue et qu'il repose sur des fondations et à l'abri de la gelée.

Dans la cour arrière qui sera d'au moins 20 pieds, la construction des bâtiments accessoires sera permise mais dans aucun cas, ils ne devront être à moins de 4 pieds sur les lignes latérales du lot à moins de 10 pieds du bâtiment principal.

ARTICLE 73.- Gabarit ou Hauteur du bâtiment-

La verticale du mur extérieur ne devra pas dépasser 32 pieds. La construction ne devra pas avoir plus trois étages au-dessus de la cave. La construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 74-

La disposition des articles 47, 48, 49 et 50 s'applique dans ces zones.

CHAPITRE X

REGLEMENTATIONS APPLICABLES DANS LES ZONES "C"

ARTICLE 75.- Construction et Usage permis dans ces zones-

Les terrains et les lots dans ces zones ne peuvent servir qu'aux conditions et aux usages suivants:-

- a- Le bâtiment principal, ses annexes ainsi que les bâtiments accessoires ne serviront que pour les usages suivants:

Eglise, chapelle, temple, école privée ou publique, club social, sanatorium, maison de retraités ou d'oeuvres de charité et de philanthropie, (sauf les écoles de réforme ou d'industrie, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou maladie contagieuse ou infectieuse), collège, couvent,

séminaire, juvénat, école normale ou professionnelle et école d'enseignements spécialisé, hôtel, centre de loisirs, et salle paroissiale et municipale, gare d'autobus, kiosque de taxis, poste de pompiers, prison, bureau de poste, bureau d'affaires, salle d'exposition administrée dans un but lucratif, banque, studio de photographe, salon de coiffure ou de beauté, bain public, marchand de gros, poste de cirage pour chaussure, boutique de tailleur, couturière, modiste, cor-donnier, restaurant, café, pâtisserie, (Mais non l'atelier de fabrication de ce produit), pharmacie, antiquaire, boutique d'objets d'occasions, de louage de costumes, bicyclettes et autres objets, plombier, terrain public de stationnement, et autres objets, plombier, terrain public de stationnement, garage de louage, station de service pour automobiles, cinéma, ou théâtre et salle de spectacles ou d'auditions, magasin de tous genres, salle de billards ou de ping-pong ou autres jeux d'intérieur, imprimerie, salon funéraire, casse-croûte.

Les logements et maisons de pensions ne seront pas permis au rez-de-chaussée mais peuvent occuper les étages supérieures de ces édifices, bureaux, magasins ou autres du même genre.

Tout logement pourra être construit au-dessus d'un atelier ou autres établissements en autant qu'on respectera la superficie et la dimension des lots.

b- Dans les zones C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12, les constructions et les usages permis dont les mêmes que pour l'alinéa "A" précédent avec en outre:

1. Les logements au rez-de-chaussée.
2. Les boutiques de menuiserie ou petites industries qu'elles soient installées dans les bâtiments principaux annexés ou accessoires;

c- Dans les zones C-1, 6, 9, 12, 20, 21 et 22, la construction et les usages permis dont les mêmes que pour l'alinéa "A" ci-dessus noté avec en outre:

Les ateliers de réparation d'automobiles.

Toute construction ou partie de construction dans les zones C, devra avoir, au moins, une heure de résistance au feu.

d- Dans toutes les zones C, les bâtiments accessoires ou annexes seront l'un ou l'autre des types ci-après:

Garage, serre, atelier de manutention, d'emballage, de réparation ou d'entretien, ayant trait à la nature du commerce principal, entrepôt pour marchandise destinée à la vente dans le bâtiment principal pourvu que la surface du plancher des ateliers ou entrepôt ne représente pas plus de 50% de la surface du plancher du commerce principal.

Toute partie de construction servant ou devant servir au commerce dans ces zones, devra avoir au moins une heure de résistance au feu.

ARTICLE 76.- Superficie et dimension des lots-

A- Dans les zones C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12, la superficie et les dimensions des lots seront les suivantes:

1. Si l'on projette d'ériger deux logements:
Superficie minimum: 2,800 pieds carrés.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 40 pieds.
Profondeur du lot non inférieure à 70 pieds.
2. Si l'on projette d'ériger une maison comprenant plus de deux logements:
Superficie minimum: 4,000 pieds carrés, plus 1,000 pi. car. par logement en plus des quatre premiers logements.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds.
Profondeur du lot non inférieure à 70 pieds.
Dans les deux cas précédents, un commerce sera considéré comme un logement.

B- Dans les autres zones, les superficies et dimensions des lots seront les suivantes:

1. Si le bâtiment principal ne comprend que des commerces:
Superficie minimum: 4,000 pieds carrés.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 40 pieds.
Profondeur minimum: 80 pieds.

2. Si le bâtiment principal comprend en plus du commerce, des logements:
Superficie minimum: 5,000 pieds carrés plus 1,000 pieds carrés par logement en plus du premier logement.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds.
Profondeur minimum: 80 pieds.

3. Pour les lots d'angles, la largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 60 pieds.
Profondeur minimum: 80 pieds.

ARTICLE 77.- Cours avant, latérales et arrière-

L'alignement avant sera de 20 pieds. Aucune construction autre que les perrons n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds, n'est permise sur les coufs avant. La cour avant ne doit en aucun temps, servir pour entreposer des marchandises de toutes sortes.

Pour toutes maisons ou édifices comportant ou non de l'habitation, il devra y avoir au moins une cour latérale d'une largeur minimum de 12 pieds permettant l'accès à la cour arrière.

Cependant dans les zones C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12, la cour latérale ne sera pas obligatoire en autant que la cour arrière sera pourvue d'un accès. La cour arrière sera de dix pieds, excepté sur les lots où le bâtiment principal contiendra un ou des logements.

A l'arrière du bâtiment principal, un espace de 20 pieds de profondeur par la largeur du lot devra être libre de toute construction. Cet espace libre pourra être, soit à l'arrière du lot ou soit entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire.

Dans toutes les zones "C", l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé dans les lots d'angles. La cour latérale sur le côté intérieur ne sera pas obligatoire.

Dans le cas des stations de service, la cour arrière ne sera pas obligatoire, mais on devra respecter les alignements des cours avant et latérales et la superficie maximum bâissable.

Dans le cas des stations de service, les pompes à gasoline devront être à au moins 15 pieds en retrait de la ligne de rue.

ARTICLE 78.- Superficie et dimension des bâtiments-

Le bâtiment principal et ses annexes et/ou bâtiments accessoires dans ces zones, occuperont au total une superficie maximum de 60% du lot, sauf si le bâtiment principal est destiné à l'habitation auquel cas, les bâtiments n'occuperont qu'une superficie maximum de 50% du lot.

ARTICLE 79.- Gabarit ou Hauteur du bâtiment-

La verticale au pourtour de la limite de construction permise ne devra pas dépasser 40 pieds et la construction ne devra pas avoir plus de 4 étages au-dessus de la cave. La construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés, au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, si elle n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 80.-

Les dispositions des articles 47, 48, 49 et 50 s'appliquent dans ces zones.

CHAPITRE XI

REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ZONES "Ia"

ARTICLE 81.- Construction et Usages permis dans ces zones.-

Les terrains et lots dans ces zones ne peuvent servir qu'aux constructions et aux usages suivants:

A. Le bâtiment principal sera l'un ou l'autre des types ci-après: Ecole d'industrie, centre de loisirs, salle municipale, gare d'autobus, bureau de poste, bureau d'affaires, centre de loisirs intérieurs administré dans un but commercial, banque, salon de coiffure ou de beauté, bain public, magasin de gros, poste de cirage pour chaussures, boutique et atelier de réparation tels que valises et cuir, radios et phonos, jouets et l'équivalent, restaurants et cafés et casse-croûtes, boulangers et pâtisseries, pharmacies, antiquaires, boutiques d'objets d'occasions, de louage de costumes, bicyclettes et autres objets, plombiers, terrains de stationnement, garages, stations de service pour automobiles, magasins de tous genres, salles de billards, de ping-pong ou autres jeux d'intérieur, laboratoires divers (mais non les usines de fabrication de ces produits), entrepôts divers (excepté pour charbon, huile ou essence, voitures, ferrailles), chenils, volières pour fous commerciales, mais non des animaux à fourrure, ateliers de menuiserie pour fabrication de meubles, cadres de portes ou de fenêtres ou l'équivalent, ateliers de fabrication de plomberie ou de ferronnerie, ateliers de fabrication d'objets pour usage personnel, tels que gants, pantoufles, robes et vêtements, raquettes, tobaggans et skis, objets d'intérieur divers, jouets, ateliers et industries de textiles, ateliers pour fabrication et transformation ou finition d'objets divers, vente d'automobiles/ ou véhicules de toutes sortes et leur réparation, produits alimentaires, fabrication et vente de monuments en pierre.

B. Les bâtiments accessoires seront l'un ou plusieurs des types ci-après: garage, serre, garage pour fins de location, atelier de maintenance, d'emballage, de réparation ou d'entretien, atelier de confection ou de fabrication, entrepôt.

C. Dans les zones "Ia" 1, 4, 5, 6, 9 et 11, les lots pourront servir à la construction de maisons pour fins mentionnées à l'article 63 du chapitre VIII en autant qu'on respectera toutes les prescriptions dudit chapitre VIII.

D. Dans les autres zones, aucun logement sauf pour le gardien, ne pourra être construit dans ces zones. Ce logement devra être attenant ou à même la bâtisse principale.

Toute construction dans ces zones devra avoir au moins une heure de résistance au feu.

ARTICLE 82.- Cours avant, latérales et arrière-

L'alignement avant sera de 25 pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leur fondation n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds, n'est permise sur les cours avant. La cour avant ne doit, en aucun temps, servir pour entreposer des marchandises de toutes sortes ou d'exposition de produits pour la vente.

Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé. Le minimum de la cour latérale sur le côté intérieur restant devra être d'au moins 6 pieds 6 pouces.

Les cours latérales auront une largeur minimum globale de 20 pieds avec un minimum de 8 pieds sur le plus petit côté. Elles seront libres de toutes constructions à l'exception de perrons.

La cour arrière ne devra pas être moindre de 25 pieds et devra être aménagée de façon à pouvoir servir au stationnement des automobiles.

Dans le cas des stations de service, la cour arrière ne sera pas

obligatoire, mais on devra respecter les alignements des cours avant et latérales et la superficie maximum bâissable.

Les pompes à gasoline devront être à au moins 15 pieds de la ligne de rue.

ARTICLE 83.- Superficie et dimension des lots-

Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et les dimensions ci-après:

Dans le cas de lots intérieurs:

Superficie minimum: 5,000 pieds carrés.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds.

Profondeur minimum: 90 pieds.

Dans le cas de lots d'angles, superficie minimum: 5,500 pieds carrés.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 65 pieds.

Profondeur minimum: 90 pieds.

ARTICLE 84.- Superficie des bâtiments-

Les bâtiments principal et accessoire dans ces zones occuperont une superficie maximum de 50% du lot.

ARTICLE 85.- Gabaritou Hauteur du bâtiment-

La verticale du pourtour de la limite de construction permise ne devra pas dépasser 40 pieds et la construction ne devra pas avoir plus de 4 étages au-dessus de la cave, et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 86.- Escaliers extérieurs-

Tout escalier extérieur autre que celui pour atteindre le rez-de-chaussée, est interdit.

CHAPITRE XII

RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX ZONES "Ib"

ARTICLE 87.- Construction et Usages permis dans ces zones-

Sont interdites dans cette zone, toutes constructions comportant de l'habitation à l'exception d'un logement pour le gardien, lequel logement devra faire partie intégrante du bâtiment principal.

Sont permises dans cette zone, toutes les autres constructions permises dans la zone "Ia" ainsi que toutes autres installations et bâtiments à fins industrielles ou d'entreposage, à l'exception des activités qui sont considérées comme nocives par le Ministère de la Santé de la Province de Québec.

Cependant, les réservoirs d'huile et de gasoline, les dépôts de charbon, de ferrailles sont interdits.

Dans les zones "Ib" 8, les lots pourront servir à la construction de maisons pour les fins mentionnées à l'article 63 du chapitre VIII en autant qu'on respectera tous les articles dudit chapitre VIII.

ARTICLE 88.- Cours avant, latérales et arrière-

L'alignement avant sera de 20 pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leur fondation, n'excédant pas l'alignement de plus de 8 pieds, n'est permise sur les cours avant.

Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues devra être observé. Le minimum de la cour latérale sur le petit côté restant devra être d'au moins 6 pieds 6 pouces.

Les cours latérales ne devront pas être inférieures à la moitié de la hauteur de la façade arrière.

Dans le cas des stations de service, la cour arrière ne sera pas obligatoire, mais on devra respecter les alignements des cours avant et latérales et la superficie maximum bâissable. Les pompes à gazoline devront être à au moins 15 pieds de la ligne de rue.

ARTICLE 89.- Superficie et dimension des lots-

Superficie minimum: 10,000 pieds carrés.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 100 pieds et profondeur minimum: 100 pieds.

ARTICLE 90.- Superficie du bâtiment-

Les bâtiments principal et accessoire dans ces zones occuperont une superficie maximum de 50% du lot.

ARTICLE 91.- Gabarit ou Hauteur du bâtiment-

La verticale du mur extérieur ne devra pas avoir plus de 60 pieds et la construction ne devra pas avoir plus de 6 étages au-dessus de la cave, et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de cette verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

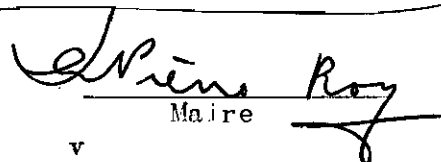
ARTICLE 92.- Escaliers extérieurs-

Tout escalier extérieur autre que celui pour atteindre le rez-de-chaussée, est interdit.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 20e jour de janvier 1959.


secrétaire-trésorier


Maire

Monsieur l'échevin Eloi St-Germain quitte son siège-

La requête des résidents des rues St-Victorien, Méthot et St-Ulric demandant que le terrain de la Glacière Giffard Ltée. soit zôné résidentiel.

Clôture-

Il est proposé et résolu unanimement que cette assemble soit close.


secrétaire-trésorier


Maire